

RAPPORT

sur les comptes annuels de l'Institut européen d'innovation et de technologie relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'Institut

(2013/C 365/20)

INTRODUCTION

1. L'Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après «l'Institut» ou «l'EIT»), sis à Budapest, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. L'Institut a pour objectif de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union européenne. L'Institut accorde des subventions à trois «communautés de la connaissance et de l'innovation» (CCI), qui font le lien entre les mondes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'entreprise, stimulant ainsi l'innovation et l'esprit d'entreprise ⁽²⁾. Les CCI coordonnent les activités de centaines de partenaires. Les subventions accordées par l'EIT servent à rembourser les coûts des partenaires et ceux résultant des activités de coordination des CCI.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests directs des opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Institut. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'Institut, constitués des états financiers ⁽³⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

⁽¹⁾ JO L 97 du 9.4.2008, p. 1.

⁽²⁾ L'annexe II présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Institut.

⁽³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état des variations de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁴⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

Responsabilité de la direction

4. En vertu des articles 33 et 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'Institut, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes:

- a) s'agissant des comptes annuels de l'Institut, la responsabilité de la direction comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁶⁾; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'Institut après que le comptable de celui-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Institut;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽⁷⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Institut, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁶⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

⁽⁷⁾ Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. La Cour estime que les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2012, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Justification de l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

9. En 2012, l'Institut a effectué, en ce qui concerne les subventions, des paiements finals et des apurements de préfinancements (c'est-à-dire des opérations) pour des montants de 11,3 millions d'euros et de 48,6 millions d'euros correspondant respectivement aux activités de 2010 et à celles de 2011.

10. Toutes les opérations de subvention doivent être contrôlées par la Commission avant d'être autorisées par l'Institut. L'Institut a lui-même déployé des efforts considérables pour mettre en place des vérifications ex ante efficaces dans le but de fournir une assurance raisonnable quant à la légalité et la régularité des opérations de subvention. Environ 80 % des dépenses de subvention déclarées par les CCI sont couvertes par des certificats délivrés par des cabinets d'audit

indépendants engagés par les CCI et leurs partenaires. L'Institut a lui-même effectué des vérifications ex ante consistant en des contrôles documentaires exhaustifs. Initialement, les pièces justificatives obtenues auprès des CCI et de leurs partenaires n'étaient contrôlées par l'Institut que lorsque des risques particuliers avaient été détectés.

11. La Cour a toutefois constaté que la qualité des certificats d'audit est souvent insuffisante⁽⁸⁾. Afin d'obtenir un second niveau d'assurance sur la légalité et la régularité des opérations de subvention, l'Institut a mis en place, à la fin de 2012, des vérifications ex post complémentaires pour les subventions relatives aux activités de 2011. Ces vérifications ont été sous-traitées par l'Institut à des cabinets d'audit indépendants et sont jugées fiables. Leurs résultats ont confirmé que les vérifications ex ante ne sont pas totalement efficaces. L'Institut a cependant recouvert les paiements irréguliers mis au jour, et le taux d'erreur résiduel concernant les opérations de subvention de 2011 n'est pas significatif.

12. Les opérations liées aux subventions concernant les activités de 2010 (11,3 millions d'euros) n'ont encore fait l'objet d'aucune vérification ex post. En outre, compte tenu de l'assurance limitée que les vérifications ex ante peuvent fournir, il n'existe pas d'assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité de ces opérations. La Cour n'a pas pu obtenir des informations probantes suffisantes et appropriées sur la légalité et la régularité des opérations de subvention contrôlées relatives aux activités de 2010.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

13. La Cour estime que, abstraction faite de l'incidence potentielle des problèmes décrits aux points 9 à 12 qui justifient l'opinion avec réserve, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

14. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour sur la fiabilité des comptes ni son opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES INTERNES

15. En plus des problèmes décrits aux points 9 à 13, les budgets affectés aux conventions de subvention conclues en 2010 et 2011, qui ont donné lieu à des paiements en 2012, n'étaient pas suffisamment spécifiques. Aucun lien ne pouvait

⁽⁸⁾ En d'autres termes, les certificats d'audit n'indiquaient pas toujours la déclaration de coûts contrôlée; les catégories de dépenses ne devaient pas toutes être auditées de manière suffisamment détaillée (à titre d'exemple, les coûts indirects réels, pour lesquels aucune limite n'est fixée en matière de déclaration, n'étaient pas vérifiés sur la base des pièces justificatives originales); le risque de double financement de matériel déclaré à titre de dépense n'était pas contrôlé de manière exhaustive; la plupart des certificats d'audit ne précisaient pas quel pourcentage des coûts avait été contrôlé et il n'y avait pas de méthodologie commune pour déterminer le taux global d'erreur dans les déclarations de dépenses.

être établi entre les crédits approuvés et les activités à mettre en œuvre. Les conventions de subvention ne prévoyaient pas de seuils différents par catégorie de coût spécifique (dépenses de personnel, sous-traitance, services juridiques, etc.) ni de règles concernant l'acquisition de biens et de services par les CCI et leurs partenaires.

16. Dans le cadre de ses vérifications ex ante, l'Institut a également effectué des vérifications techniques pour tous les projets financés. Toutefois, en l'absence d'objectifs quantifiables, les activités et les résultats des projets n'ont pu être évalués efficacement. Les activités à mettre en œuvre n'étaient pas décrites en détail dans les plans d'activités, et les étapes, les éléments à livrer par activité et les critères de qualité n'y étaient pas clairement définis.

COMMENTAIRE SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

17. Sur les 22 millions d'euros de crédits engagés reportés de 2011, un montant d'environ 10 millions d'euros (45 %) a été annulé en 2012. Ce taux élevé d'annulation est principalement dû au fait que les bénéficiaires ont déclaré des coûts inférieurs aux estimations dans le cadre des conventions de subvention de 2011 (à concurrence de 9,2 millions d'euros, soit 92 % du montant des reports annulés).

SUIVI DES COMMENTAIRES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

18. *L'annexe I* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés l'année dernière par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Louis GALEA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 10 septembre 2013.

Par la Cour des comptes

Vitor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

ANNEXE I

Suivi des commentaires de l'année précédente

Exercice	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2011	Le taux d'exécution budgétaire de l'Institut était faible pour la période d'autonomie financière, couverte par l'audit (voir point 2). Le taux obtenu en comparant les paiements aux crédits engagés était de 56 % pour le titre I (dépenses de personnel), de 30 % pour le titre II (dépenses administratives) et de 11 % pour le titre III (dépenses opérationnelles).	Terminée
2011	Les conventions de subvention au titre desquelles les paiements de 2011 ont été effectués ont toutes été signées par la Commission européenne (direction générale de l'éducation et de la culture) et par l'Institut alors que la plupart des activités avaient déjà été mises en œuvre. De septembre à décembre 2011, l'Institut a effectué des paiements finals ⁽¹⁾ , s'élevant à 4,2 millions d'euros au titre de trois subventions, signées bien après le démarrage des activités ⁽²⁾ . Cette pratique pose un problème sur le plan de la bonne gestion financière.	En cours

⁽¹⁾ Les avances avaient été versées par la Commission européenne.

⁽²⁾ Dans un cas, la convention a été signée 14 jours avant la fin de la période de mise en œuvre de 13 mois.

ANNEXE II

Institut européen d'innovation et de technologie (Budapest)

Compétences et activités

<p>Domaines de compétences de l'Union selon le traité</p> <p><i>(article 173 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>L'Union et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées.</p> <p>À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, — encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de l'Union, et notamment des petites et moyennes entreprises, — encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises, — favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.
<p>Compétences de l'Institut</p> <p><i>[règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil]</i></p>	<p>Objectifs</p> <p>L'Institut a pour objectif de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de la Communauté. Il poursuit cet objectif en favorisant et en intégrant enseignement supérieur, recherche et innovation selon les normes les plus élevées.</p> <p>Tâches</p> <p>Dans le but d'atteindre son objectif, l'Institut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) définit ses domaines prioritaires; b) mène un travail de sensibilisation parmi les organisations partenaires potentielles et les encourage à participer à ses activités; c) sélectionne et désigne des communautés de la connaissance et de l'innovation (ci-après «CCI») dans les domaines prioritaires, définit par voie de convention les droits et obligations de ces CCI, leur apporte un soutien approprié, applique des mesures appropriées de contrôle de la qualité, suit en permanence et évalue périodiquement leurs activités, et assure un niveau approprié de coordination entre elles; d) mobilise des fonds auprès de sources publiques et privées et met en œuvre ses ressources conformément au présent règlement. En particulier, il cherche à financer une proportion importante et croissante de son budget en faisant appel à des sources privées et à l'aide des recettes générées par ses propres activités; e) encourage la reconnaissance, dans les États membres, des titres et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur partenaires, qui peuvent être estampillés à son nom; f) favorise la diffusion des bonnes pratiques permettant l'intégration du triangle de la connaissance afin de mettre en place une culture commune de l'innovation et du transfert des connaissances; g) s'efforce de devenir une référence mondiale en tant qu'organisme d'excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation; h) assure la complémentarité et les synergies entre ses activités et d'autres programmes communautaires.

<p>Gouvernance</p>	<p>Comité directeur</p> <p><i>Composition</i></p> <p>Le comité directeur de l'Institut se compose, d'une part, de 18 membres nommés, l'équilibre étant assuré entre l'expérience et l'excellence acquises dans le monde des entreprises et celles acquises dans le monde universitaire et de la recherche et, d'autre part, de quatre membres représentatifs proposés par les CCI. La Commission européenne a le statut d'observateur.</p> <p><i>Tâches</i></p> <p>Le comité directeur est chargé de diriger des activités de l'Institut, de sélectionner, de désigner et d'évaluer les CCI, ainsi que de leur octroyer des subventions. Il est également responsable de toutes les autres décisions stratégiques.</p> <p>Comité exécutif</p> <p><i>Composition:</i></p> <p>Le comité exécutif se compose de cinq membres du comité directeur, y compris son vice-président et son président, celui-ci assurant également la présidence du comité directeur.</p> <p><i>Tâches</i></p> <p>Le comité exécutif supervise la gestion de l'Institut et prend les décisions nécessaires entre les réunions du comité directeur.</p> <p>Directeur</p> <p>Nommé par le comité directeur, il rend compte à celui-ci de la gestion administrative et financière de l'Institut, dont il est le représentant légal.</p> <p>Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p>Autorité de décharge</p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>
<p>Moyens mis à la disposition de l'Institut en 2012 (2011)</p>	<p>Budget définitif</p> <p>95,30 millions d'euros en crédits d'engagement et 77,09 millions d'euros en crédits de paiement.</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2012</p> <p>Emplois autorisés: 52 (52)</p> <p>Emplois pourvus: 47 (40)</p> <p>Autres emplois: 0 (0)</p> <p>Total des effectifs: 47 (40), dont assumant des tâches:</p> <p>— opérationnelles: 26 (19)</p> <p>— administratives et d'appui: 21 (21)</p>

Produits et services fournis en 2012	<ul style="list-style-type: none">— Organisation, avec les CCI, de trois réunions du forum de l'EIT (plateforme créée pour établir un dialogue régulier entre le directeur de l'Institut et les directeurs généraux des CCI),— décision du comité directeur du 13 décembre 2012 d'allouer, pour l'exercice 2013, un budget total de 120 millions d'euros au financement des activités à valeur ajoutée des CCI, et ce pour les trois CCI, après la mise en œuvre, pour la première fois, d'un processus de financement concurrentiel correspondant à un tiers du budget global,— en 2012, les trois CCI ont géré un budget d'un montant total de 89 814 878 euros destiné au financement des activités à valeur ajoutée des CCI par l'EIT, ainsi qu'un budget de 300 009 659 euros correspondant au financement hors EIT d'activités «KAVA» (<i>Kick added value activities</i> — activités stimulant la valeur ajoutée) et d'activités complémentaires,— les CCI ont, pour la première fois, fourni des données consolidées pour les indicateurs de performance clés (IPC) concernant les activités d'innovation à valeur ajoutée, ainsi que, rétroactivement, pour les exercices 2010 et 2011. Elles ont également présenté des estimations pour 2012,— en 2012, le nombre total des institutions ayant la qualité de partenaires au sein des trois CCI a atteint 293, dont 87 dans la CCI «EIT ICT Labs» (société de l'information et de la communication), 100 dans la CCI «Climate» (changements climatiques) et 106 dans la CCI «InnoEnergy» (énergies durables),— contribution conjointe du président du comité directeur et du directeur de l'Institut, ainsi que du chef de l'unité «opérations des CCI» et des directeurs généraux des CCI, lors de la «Conférence des parties prenantes de l'EIT» organisée par la Commission européenne sous l'égide de la présidence chypriote de l'Union européenne à Larnaca, les 8 et 9 novembre 2012,— un grand nombre de succès ont été enregistrés à la suite de la mise en œuvre des activités des CCI.
---	---

Source: Informations transmises par l'Institut.

RÉPONSES DE L'INSTITUT

10. L'Institut se félicite que la Cour des comptes reconnaisse les efforts considérables qu'il a déployés pour mettre en place des vérifications ex ante efficaces dans le but de fournir une assurance raisonnable quant à la légalité et la régularité des opérations de subvention.

11. L'Institut accueille avec satisfaction la reconnaissance par la Cour des comptes de la fiabilité de ses vérifications ex post concernant les subventions pour les activités 2011. En ce qui concerne les certificats, les auditeurs chargés de la certification ont dû vérifier l'éligibilité des coûts indirects réels déclarés conformément aux conditions de certification des états financiers. En outre, la majorité des dépenses a été soumise à des vérifications sur la base d'échantillons par les auditeurs. Enfin, les conditions de certification ont été mises à jour et améliorées pour les conventions de subvention de 2012.

12. En ce qui concerne l'assurance que peuvent fournir les vérifications ex ante des opérations relatives aux subventions pour les activités de 2010, l'Institut a prévu la nécessité de renforcer la vérification ex ante afin d'atténuer les risques relatifs à la première année de fonctionnement des CCI. Afin d'obtenir une assurance raisonnable, l'Institut a non seulement demandé des certificats d'audit des CCI, mais a également vérifié les documents justificatifs liés à un pourcentage important des dépenses sur la base d'un échantillonnage aléatoire. En conséquence, les coûts inéligibles ont été corrigés avant les paiements finaux. L'assurance combinée, fournie par les certificats et les vérifications renforcées de l'Institut, a été jugée suffisante pour éviter les erreurs matérielles dans les paiements finaux effectués au titre des conventions de subvention de 2010. Finalement, l'Institut a lancé des vérifications ex post sur les conventions de subvention de 2010 et les résultats définitifs sont attendus en octobre 2013. Toutes les irrégularités seront corrigées et les montants indûment versés seront recouvrés en 2013.

15. Le lien entre les crédits et les activités à mettre en œuvre a été établi à un niveau stratégique en se concentrant sur les résultats et l'impact, ainsi qu'à un niveau opérationnel, par le biais du portefeuille CCI des activités. Cette approche est parfaitement conforme au règlement de l'EIT et a permis d'expérimenter de nouvelles approches simplifiées pour améliorer la flexibilité et l'efficacité des CCI. Des seuils différents par catégorie de coût spécifique (dépenses de personnel, sous-traitance, services juridiques, etc.) n'ont pas été prévus car ils ne sont pas requis par le règlement financier et, en outre, ils ne sont d'aucune utilité pour atteindre les objectifs et les exigences opérationnelles de l'EIT/des CCI. S'agissant de la sous-traitance, les conventions de subvention stipulent que les marchés doivent être attribués à l'offre économiquement la plus avantageuse et que les conflits d'intérêts doivent être évités. Ceci est conforme aux dispositions pertinentes du règlement financier.

16. En ce qui concerne les objectifs quantifiables dans les plans d'activités, en mars 2012, l'EIT a publié des lignes directrices à l'intention des CCI pour la préparation des plans d'activités et a demandé leurs données relatives au niveau des résultats des indicateurs de performance clés pour les exercices 2010 et 2011. Ces lignes directrices ont été revues récemment en 2013 pour les plans d'activités de 2014, afin d'améliorer encore la qualité de la planification et des rapports des CCI ainsi que l'évaluation de leurs performances par l'EIT.

17. L'EIT prend acte de l'observation de la Cour. À la fin de 2012, les CCI ont terminé leur phase initiale, ce qui se reflète également dans l'utilisation des subvention (voir également les explications fournies au point 15). Bien que le taux de reports de 2012 à 2013 soit élevé, des progrès importants sont attendus, dans la mesure où le taux d'annulation des reports diminuera considérablement de 45 % (reports de 2011) à 13 % (reports de 2012). L'EIT suivra de près cette question.
